Date d'édition : 22/08/2023



Référentiel de Paye



201701

Rémunération des délégués des officiers de police judiciaire qui n'appartiennent ni à l'administration ni à l'armée et qui sont chargés de recueillir les procurations au domicile des personnes ne pouvant se déplacer

1. Identification

Code BJ	201701
Libellé bulletin de Paie	REM. RECUEIL PROCURATIONS
Code PAY	1701
Libellé	Rémunération des délégués des officiers de police judiciaire qui n'appartiennent ni à l'administration ni à l'armée et qui sont chargés de recueillir les procurations au domicile des personnes ne pouvant se
Référence	201701
Libellé complémentaire	Rémunération des délégués des officiers de police judiciaire chargés de recueillir les procurations
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	19/04/2012
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2023
Date de fin de validité de la fiche	

Documentation Pissarho

 $https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/201701_MI_REM__RECUEIL_PROCURATIONS.pdf \\ https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/EL_22_mvt_22.XLSX$

Commentaire	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2012-500 du 17 avril 2012 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité versée aux délégués des officiers de police judiciaire qui n'appartiennent ni à l'administration ni à l'armée et qui sont chargés de recueillir les procurations au domicile des personnes ne pouvant se déplacer		IOCA1130655D
Décret n° 77-134 du 11 février 1977 modifiant et complétant le code électoral		
Arrêté du 17 avril 2012 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité versée aux délégués des officiers de police judiciaire visés à l'article R. 72 du code électoral qui n'appartiennent ni à l'administration ni à l'armée et qui sont chargés de recueillir les procurations au domicile des personnes ne pouvant se déplacer		IOCA1130713A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche

Date d'édition : 22/08/2023

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Etre chargé de recueillir les procurations au domicile des personnes ne pouvant se déplacer ou dans les lieux accueillant du public définis dans les conditions prévues à l'article R. 72 du code électoral

3.5 Autres conditions

Personnel n'appartenant ni à l'administration ni à l'armée, ayant été préalablement désignés comme délégués des officiers de police judiciaire (OPJ). Ce dispositif indemnitaire s'applique également en Nouvelle Calédonie, en Polynésie Française et dans les Iles de Wallis et Futuna.

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - RECUEIL DES PROCURATIONS DE VOTE

5.1 Expression métier

Les délégués des officiers de police perçoivent une indemnité de 3,51 € par procuration établie.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle	
Pas de contrôle		

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	